

Jugement civil no 414 / 2016

(première chambre)

Audience publique du mercredi vingt-trois novembre deux mille seize.

Numéros 85799 et 87908 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, juge,
Lynn STELMES, juge délégué,
Linda POOS, greffier.

I. 85799

Entre:

A.), demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 12 novembre 2003,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Bofferdange,

et:

B.), demeurant à L-LIEU1.), rue de la (...),

partie défenderesse aux fins du prédit acte KREMMER,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

II. 87908

E n t r e :

B.), demeurant à L-LIEU1.), rue de la (...),

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 15 avril 2004,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

et:

1. la société anonyme P.J.J.F. FINANCE SA, établie et ayant son siège social à L-1140 Luxembourg, 93, route d'Arlon, représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 32499,

partie défenderesse aux fins du prédit acte KREMMER,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure,

2. **A.**), demeurant à L-(...), (...),

partie défenderesse aux fins du prédit acte KREMMER,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Bofferdange.

Le Tribunal :

Revu le jugement N° 423/2006 du 6 décembre 2006 par lequel le tribunal, entre autres, « ordonne le partage et la liquidation de l'indivision existant entre M. **B.**) et M. **A.**) concernant l'immeuble situé dans la commune de **LIEU1.**), section A de **LIEU1.**), numéro (...), maison-place, lieu-dit 'rue de (...)' ; ordonne la licitation de l'immeuble situé dans la commune de **LIEU1.**), section A de **LIEU1.**), numéro (...), maison-place, lieu-dit 'rue de (...)' ».

Vu l'arrêt de la Cour d'appel du 29 octobre 2008 par lequel la Cour ordonne la vérification d'écriture de l'écrit intitulé « Vollmacht » du 18 septembre 2000.

Vu l'arrêt de la Cour d'appel du 7 juillet 2010 par lequel la Cour, après avoir écarté les prétentions de la S.A. PJJF FINANCE sur l'immeuble en cause, entre autres, « confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que l'immeuble en cause fait partie de la succession de feu **C.**), ordonné la liquidation et le partage de cette succession ainsi que la liquidation du susdit immeuble ».

Vu le procès-verbal de difficultés du 23 mars 2015 dressé par le notaire Marc Lecuit à la suite de la licitation de l'immeuble en cause.

A l'audience du 19 octobre 2016, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 9 novembre 2016, le juge de la mise en état a été entendu en son rapport oral.

Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué, a conclu pour **A.**).

Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat constitué, a conclu pour **B.**).

Prétentions des parties

A.) demande à voir inclure dans les comptes à dresser tous les droits et toutes les revendications des parties non seulement dans l'immeuble en cause, mais encore dans la succession de **C.**) dans son intégralité. Sans contester que sa demande originaire était limitée au partage et la liquidation de l'immeuble en cause, il considère que le débat a été élargi par l'arrêt de la Cour d'appel du 7 juillet 2010 dans la mesure où cet arrêt a confirmé le jugement du 6 décembre 2006 en ce qu'il a « ordonné la liquidation et le partage de cette succession [i.e. celle de **C.**)] ».

Dans le détail, **A.**) présente les revendications suivantes :

- Inclusion dans la masse partageable d'un immeuble sis à **LIEU1.**), rue de la (...), donné le 16 novembre 1977 à **B.**) par préciput et hors part à concurrence d'une valeur de 550.000€, avec imputation de la valeur de cet immeuble sur la part revenant à **B.**) et réduction corrélative de la donation du 16 novembre 1977 à concurrence du dépassement de la quotité disponible
 - Inclusion dans la masse partageable des meubles ayant garni l'immeuble sis à **LIEU1.**), rue de (...), à concurrence d'une valeur de 55.000€
 - Attribution à **A.**) sur les fonds consignés auprès du notaire Lecuit de la somme de 650.000€, représentant l'équivalent de ce dont **B.**) aurait jouit dans le patrimoine de la *de cujus* du vivant de celle-ci sur base d'une ou de plusieurs procurations
- Dans ce cadre, **A.**) demande à ce que **B.**) soit condamné à rendre compte de la gestion qu'il a faite des avoirs de **C.**) sur base de la ou des procurations ayant existé.
- Par conclusions subséquentes, il invoque l'existence d'une procuration donnée par **C.**) à **B.**) en date du 4 mai 1982.

B.) demande à voir limiter les débats et la liquidation du prix de vente de l'immeuble en cause au regard des droits des parties sur ce seul immeuble, à l'exclusion de toutes autres

considérations tenant au partage et à la liquidation de la succession de C.). Il expose que le tribunal n'avait été saisi originellement que d'une demande tendant au partage et à la liquidation des droits sur cet immeuble, à l'exclusion d'une demande en partage et en liquidation de la succession de C.) en son intégralité.

En ordre subsidiaire, au cas où les débats devaient être étendus au-delà du seul immeuble sis à LIEU1.), rue de (...), B.) demande à voir prendre en compte dans le cadre des opérations de liquidation la somme de 21.173,91€ qu'il affirme avoir avancée pour compte de la succession de C.).

Délimitation des débats

Il est constant en cause que le litige tel qu'introduit suivant exploit d'huissier du 12 novembre 2003 portait sur les seuls partage et liquidation de l'indivision existant entre A.) et B.) suite au décès de leur mère C.) dans l'immeuble sis à LIEU1.), rue de (...).

Il est encore constant en cause que le jugement du 6 décembre 2006 s'est limité à statuer sur cette demande.

Il est encore constant que les termes de l'arrêt de la Cour d'appel du 7 juillet 2010 vont au-delà de l'objet ainsi circonscrit en ce que, tout en disant confirmer le jugement du 6 décembre 2006, précise que cette confirmation porte non seulement sur l'inclusion de l'immeuble en cause dans la succession de C.) et la licitation dudit immeuble, choses qui formaient l'objet des débats en première instance, mais encore sur la liquidation et la partage de la succession de C.), éléments qui n'étaient pas dans les débats en première instance.

L'arrêt du 7 juillet 2010 comporte donc une erreur, sinon une contradiction manifeste, qu'il n'est cependant pas au tribunal d'arrondissement en tant que juridiction de renvoi de redresser. Le tribunal constate encore qu'aucune des parties, et notamment B.) qui y aurait eu intérêt, n'a saisi la Cour d'appel d'une demande en rectification des termes de l'arrêt, et qu'aucune des parties, et notamment A.) qui y aurait eu intérêt, n'a saisi le tribunal d'une nouvelle instance portant expressément sur la partage et la liquidation de la succession de C.).

Le tribunal constate cependant que postérieurement à l'arrêt du 7 juillet 2010, B.) a marqué son accord à ce que les opérations de liquidation aillent au-delà de l'immeuble sis à LIEU1.), rue de (...). Devant le notaire chargé des opérations de liquidation et de partage ordonnées par le jugement du 6 décembre 2006 par rapport à l'immeuble sis à LIEU1.), rue de (...), B.) a en effet

accepté à voir inclure dans la mission du notaire la prise en compte de la donation dont il a bénéficié en 1977 de l'immeuble sis à LIEU1.), rue de la (...). On ne saurait en effet autrement interpréter l'accord trouvé par-devant le notaire Lecuit de procéder à une expertise immobilière portant sur le domicile de B.), partant l'immeuble sis à LIEU1.), rue de la (...) (voir en ce sens la lettre de mission adressée le 21 octobre 2011 par le notaire Lecuit à l'expert Jean-Claude Hengen). B.) avait encore expressément accepté l'extension des opérations de liquidation à la succession de C.) en présentant devant le notaire Lecuit une revendication à concurrence de la somme de 21.173,91€ faisant partie du passif de la succession (voir en ce sens le courrier de Me Poncin du 16 août 2013 reproduit dans le procès-verbal de difficultés du notaire Lecuit), en invoquant une donation substantielle qui aurait été faite à A.) dans les années 1970 dont il faudrait tenir compte dans le procès-verbal de difficultés à établir (voir en ce sens le courrier de Me Poncin du 16 septembre 2014 cité par le notaire Lecuit dans son procès-verbal de difficultés) et en acceptant de prêter devant le notaire Lecuit un serment sur l'existence de procurations sur les avoirs de C.), serment qui ne peut se concevoir autrement que dans le cadre d'une liquidation globale de la succession de cette dernière (voir en ce sens la déclaration sous serment du 3 juillet 2014).

B.) ne peut actuellement revenir sur son accord à voir étendre les débats au-delà de l'objet tel que défini dans l'exploit d'assignation du 12 novembre 2003 pour y englober la liquidation de l'ensemble de la succession de C.), de sorte qu'il y a lieu d'examiner toutes les revendications des parties.

Valeur de l'immeuble sis à LIEU1.), rue de la (...), donné le 16 novembre 1977 à B.) par préciput et hors part à inclure dans la masse partageable

L'expert Jean-Claude Hengen avait été chargé par le notaire Lecuit, de l'accord des parties, à procéder à l'évaluation dudit immeuble « d'après son état en 1977 (époque de la donation faite à l'actuel propriétaire) et sa valeur tant en 2001 (année du décès de la donatrice) qu'en 2011 ».

Dans son rapport, l'expert fixe la valeur de l'immeuble en 1977, en 2001 et en 2011 à respectivement 75.518,47€ arrondi à 75.483,59€, 280.097€ arrondi à 280.000€ et 541.220€ arrondi à 541.000€. Le notaire Lecuit a pris la valeur pour l'année 1977 (75.483,58€) pour la

réévaluer en fonction de l'indice des prix à la consommation au jour de l'ouverture de la succession en 2001 à 166.610,73€ et au jour du partage en 2011 à 207.831,96€.

B.) demande à voir prendre en considération cet immeuble à concurrence de sa valeur en 2001 telle que chiffrée par le notaire, soit 166.610,73€. Par conclusions subséquentes, **B.)** invoque comme valeur à prendre à considération celle déduite par le notaire Lecuit pour l'année 2011 comme étant la valeur de l'immeuble à l'époque du partage en fonction de son état à l'époque de la donation en 1977, soit 207.831,96€. Il soutient qu'on ne saurait retenir l'état de l'immeuble en 2011 en raison des améliorations qu'il y a apportées au fil des années et dont il fournit une énumération en annexe de ses conclusions du 2 septembre 2016. Seul l'état au jour de la donation en 1977 serait à prendre en considération.

A.) demande à voir prendre en considération cet immeuble à concurrence de la valeur de 550.000€. Il invoque également à l'appui de sa position le rapport Hengen d'après lequel « par référence aux éléments de calcul susmentionnés et en considérant la propriété immobilière faisant l'objet du présent rapport suivant sa situation, son état actuel, la valeur au jour de la propriété immobilière peut être estimée à 541.000.-euros ». Il fait valoir en droit sur base de l'article 860 du Code civil que le rapport de l'immeuble donné par préciput et hors part serait dû à sa valeur à l'époque du partage (soit en 2016), et non pas au jour de la donation (soit en 2001) [le tribunal note une erreur manifeste dans les conclusions de **A.)**, puisque l'époque de la donation est 1977, et non pas 2001]. Il relève que **B.)** reste en défaut de fournir des précisions en ce qui concerne les améliorations qu'il aurait apportées à l'immeuble au fil du temps.

Par acte de donation notarié du 16 novembre 1977, les parents des parties à l'instance **C.)** et son époux **D.)**, soumis au régime de la communauté universelle, ont donné par préciput et hors part, avec dispense de rapport (« zum Voraus und ausser Teil, demnach mit Befreiung von Rückbringen ») à **B.)** l'immeuble sis à **LIEU1.)**, rue de la (...). Après le décès d'**D.)** survenu le 14 mai 1982, **C.)** a par testament du 30 mars 1995 légué la quotité disponible de sa succession à **B.)**.

Les règles du rapport imposent à l'héritier gratifié de rapporter à la succession tout ce qu'il a reçu du *de cuius*, se rapport se faisant en principe en valeur et en moins prenant (article 858 du Code civil) d'après la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation (article 860 du Code civil).

L'obligation au rapport trouve cependant des exceptions dans l'article 843 du Code civil par la possibilité pour le donateur de stipuler la donation comme étant faite par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

En l'espèce, en vertu de l'acte de donation du 16 novembre 1977 et sur base de l'article 843 du Code civil, **B.)** est dispensé de rapporter à la succession de **C.)** l'immeuble reçu par lui.

Cette dispense de rapport trouve toutefois à son tour sa limite dans les termes de l'article 844 du Code civil aux termes duquel « les dons fait par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ... par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent est sujet à réduction ». Ainsi, si la valeur de l'immeuble donné, lors de l'ouverture de la succession, est supérieure aux droits héréditaires du gratifié, il convient d'imputer l'excédent de la libéralité sur la quotité disponible et, le cas échéant, de la réduire pour atteinte à la réserve des cohéritiers du gratifié.

Il importe dès lors de rechercher dans un premier temps si la donation dont a été gratifié **B.)** en 1977 dépasse ses droits dans la succession, à savoir le cumul de sa réserve (1/3) avec la quotité disponible (1/3). A cet effet, les dispositions des articles 920 et suivants du Code civil, invoqués par **A.)**, trouvent à s'appliquer. Dans ce cadre, l'article 922, alinéa 2 dispose que les biens dont a disposé le *de cuius* par donation entre vifs et qui sont fictivement réunis à la masse des biens partageables sont évalués « d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession ». C'est en ce sens que le notaire Lecuit avait demandé à l'expert Hengen de procéder à l'évaluation de l'immeuble « d'après son état en 1977 (époque de la donation faite à l'actuel propriétaire) et sa valeur tant en 2001 (année du décès de la donatrice) qu'en 2011 ».

Force est de constater que l'expert Hengen n'a pas respecté la mission qui lui a été confiée. Après avoir décrit l'immeuble tel qu'il l'a rencontré en novembre 2011, y compris au point 1.7 les travaux réalisés entre 1977 et 2005, l'expert retient une valeur par rapport à chacune des trois dates clefs qui formaient l'objet de sa mission en faisant précéder à chaque fois la valeur indiquée par la précision que « par référence aux éléments de calcul susmentionnés et en considérant la propriété immobilière faisant l'objet du présent rapport suivant sa situation, son état actuel, la valeur au jour de la propriété immobilière peut être estimée à ... », sans opérer une décote au titre des travaux réalisés entre 1977 et 2005 ou de tenir autrement compte de ces travaux. L'expert n'a donc pas tenu compte de l'état de l'immeuble tel qu'il se présentait en 1977 afin d'en déterminer la valeur en 1977, 2001 et 2011. La prise en compte de valeurs

unitaires du volume bâti par m³ (121,96€ ; 395€ ; 498€) et de taux de vétusté progressifs (11 % ; 19% ; 26%) contredisent encore la prise en compte pour chacune des époques de l'état de l'immeuble tel qu'il se présentait en 1977.

Le notaire Lecuit a de même constaté que l'expert n'a pas fourni la valeur de l'immeuble en 2001 d'après l'état en 1977, ni la valeur de l'immeuble en 2011 d'après l'état en 1977. Il commet toutefois une erreur en extrapolant les valeurs pour 2001 et 2011 en appliquant à la valeur de 1977 l'indice des prix à la consommation. La base de calcul de ce raisonnement (i.e. la valeur de l'immeuble en 1977 telle qu'indiquée par l'expert) est erronée, dans la mesure où cette valeur intègre les améliorations apportées entre 1977 et 2005, alors que justement celles-ci ne sont pas à prendre en considération.

Le dossier renseigne toutefois un élément qui permet d'évaluer l'immeuble en 1977 en fonction de son état en 1977, à savoir l'acte de donation du 16 novembre 1977, qui indique que l'immeuble est évalué à 2.000.000.- LUF, soit 49.578,70€. Cette valeur est cohérente avec la valeur fixée par l'expert pour l'année 1977 sur base de son état en 2011, dès lors qu'il y a lieu de déduire de ce dernier état les améliorations apportées à l'immeuble dans l'intervalle, et que l'expert énumère lui-même pour la période située entre 1977 et 2005 au point 1.7 de son rapport.

C'est sur base de cette valeur qu'il convient de réévaluer pour les besoins de l'application des articles 920 et suivants du Code civil l'immeuble au jour de l'ouverture de la succession en 2001 sur base de la méthodologie appliquée par le notaire Lecuit pour en déduire une valeur de $(49.578,70 \times 629,44 / 285,17 =)$ 109.432,33€, arrondi à 110.000€.

Il y a lieu de renvoyer le dossier devant le notaire Lecuit afin qu'il procède sur base de cette valeur à la vérification de la nécessité d'une réduction de la donation et poursuive sur cette base les opérations de liquidation de la succession de C.).

Le tribunal tient encore à préciser que la même méthodologie devra être appliquée le cas échéant afin de déterminer la valeur de l'immeuble pour les besoins de l'application de l'article 860 du Code civil.

Attribution à A.) de la somme de 650.000€ et reddition des comptes à charge de B.)

A.) affirme que B.) aurait bénéficié sur le patrimoine de C.) de la somme de 650.000€ dont il aurait pu prendre possession en raison d'une ou de plusieurs procurations dont disposait B.). Il demande à ce qu'un montant équivalent lui revienne directement sur l'actif successoral.

A.) demande à **B.)** de rendre compte de la gestion faite par lui. En cours d'instance, il fournit la preuve qu'à part une procuration établie le 2 octobre 2000 dont **B.)** a toujours admis l'existence, il existait une procuration antérieure datée du 4 mai 1982. Il demande spécialement une reddition des comptes par rapport à l'utilisation de cette procuration entre le 4 mai 1982 et le 4 juin 2001, jour du décès de **C.)**.

A.) se réserve le droit de conclure ultérieurement par rapport au recel successoral.

B.) explique s'être vu accorder la procuration du 4 mai 1982 quelque dix jours avant le décès du père des parties survenu le 14 mai 1982 afin de pouvoir épauler leur mère durant cette période difficile. Cette procuration aurait été établie pour les seuls besoins du règlement de la succession du père, mais leur mère aurait rapidement repris en main la gestion de ses affaires. Il ne disposerait d'aucun extrait du compte visé. Il relève encore que le compte en question n'existait plus en 2001 au jour du décès de **C.)**, et qu'il ignorait même quand il avait été clôturé.

En droit, **B.)** fait valoir qu'il ne serait pas tenu de rendre compte, alors que suite à la clôture du compte il n'aurait plus été mandataire de **C.)** tenu de rendre compte. Il invoque encore la prescription pour toutes les opérations qu'il aurait pu faire avant le 8 août 1986, précédant de 30 ans la demande de reddition des comptes formulée par **A.)** dans ses conclusions du 8 août 2016, et demande le cas échéant à voir enjoindre à la banque de fournir les extraits de compte.

La clôture du compte ne met pas fin à l'obligation de rendre compte pour l'époque à laquelle le compte et la procuration sur ce compte existaient. La demande en reddition des comptes doit néanmoins être rejetée.

C'est d'une part à bon droit que **B.)** invoque la prescription pour toutes les opérations antérieures au 8 août 1986. A cela s'ajoute une forte présomption d'approbation de la gestion faite par la mandante **C.)** qui a pu jusqu'à son décès le 4 juin 2001 prendre connaissance de la gestion faite par **B.)**. N'ayant pas eu d'objections à formuler, il est fort à admettre qu'elle a approuvé la gestion qui a pu être faite par **B.)**.

D'autre part, la reddition des comptes n'est soumise à aucune forme sacramentelle. Il suffit que le mandataire explique si, dans quelle mesure et à quelles fins il a fait usage du mandat qui lui a été conféré. En l'espèce, **B.)** explique avoir effectué quelques opérations à l'époque du décès du père des parties en 1982, et ne plus avoir fait usage de cette procuration par la suite, et notamment pas d'opérations postérieures au 8 août 1986. Ces explications suffisent pour

remplir le mandataire de son obligation de rendre compte. Ces explications ne sont pas contestées par A.).

Le tribunal note encore qu'A.) n'a à aucun moment demandé une reddition des comptes spécifique par rapport à la procuration du 2 octobre 2000 que C.) avait accordée à B.) et dont l'existence était connue au moins depuis la déclaration sous serment du 3 juillet 2014. Il n'y a partant pas lieu de statuer sur une demande en reddition des comptes par rapport à cette procuration.

La demande en attribution directe du montant de 650.000€ au profit d'A.) doit aussi être rejetée. A part ses propres affirmations, A.) n'avance aucun élément duquel il pourrait résulter que B.) a profité sur le patrimoine de C.) d'un avantage à concurrence de ce montant, ou d'un montant inférieur ou supérieur.

Inclusion dans la masse partageable des meubles ayant garni l'immeuble sis à LIEU1.), rue de (...), à concurrence d'une valeur de 55.000€

A.) affirme que les meubles en question auraient été mis en vente par B.) en prévision de la vente de l'immeuble. Il estime leur valeur à 55.000€.

B.) conteste qu'il se soit approprié les meubles ayant garni la maison sis rue de (...). Il conteste encore la valeur de 55.000€ mise en avant par A.).

En l'absence de la moindre preuve apportée aux débats par le revendiquant A.) concernant l'existence et la consistance des meubles dont il fait état, sa revendication doit être rejetée.

Inclusion dans le passif successoral de la somme de 21.173,91€

B.) affirme avoir avancé pour compte de la succession de C.) la somme de 21.173,91€. A l'appui de sa revendication, il verse un décompte manuscrit et affirme avoir déposé un classeur contenant les pièces justificatives en l'étude du notaire Lecuit.

A.) conteste cette revendication en l'absence de pièces justificatives régulièrement produites dans le cadre de la présente instance. Il dénie toute pertinence aux pièces déposées le cas échéant en l'étude du notaire Lecuit sans avoir fait l'objet d'une communication en bonne et due forme dans le cadre de l'instance judiciaire.

Pour autant que de besoin, **A.)** s'interroge sur la raison d'être de telles avances, alors que **C.)** aurait disposé de ses propres revenus.

Si **B.)** affirme disposer d'un classeur contenant de pièces justificatives, force est de constater qu'il n'établit pas avoir communiqué ces pièces à la partie adverse dans le cadre de la présente instance et qu'il ne les a pas versées au tribunal. Le tribunal est partant amené à constater que les revendications de **B.)** manquent des justifications requises, et qu'elles doivent partant être rejetées.

Article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile

A.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure à concurrence de 3.000€.

B.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure à concurrence de 2.000€.

Aucune des parties ne justifie de l'iniquité qui lui permettrait de se voir allouer une indemnité de procédure.

P a r c e s m o t i f s :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge de la mise en état, statuant à la suite du jugement N° 423/2006 du 6 décembre 2006, de l'arrêt de la Cour d'appel du 29 octobre 2008 et de l'arrêt de la Cour d'appel du 7 juillet 2010,

dit que l'instance porte à l'heure actuelle sur le partage et la liquidation de l'intégralité de la succession de **C.)**,

dit que l'immeuble sis à **LIEU1.)**, rue de la (...), doit être évalué au jour de l'ouverture de la succession en 2001 à 110.000€,

dit la demande en reddition de compte relative à la procuration du 4 mai 1982 prescrite pour la période antérieure au 8 août 1986,

dit que **B.)** a rendu compte à suffisance de droit de la gestion faite sur base de la procuration du 4 mai 1982,

rejette la revendication d'**A.)** en attribution du montant de 650.000 € sur la succession de **C.)**,
rejette la revendication de **A.)** portant sur l'inclusion dans l'actif successoral de meubles ayant
garni l'immeuble sis à **LIEU1.)**, rue de (...), à concurrence d'une valeur de 55.000€,
rejette la revendication de **B.)** portant sur l'inclusion dans le passif successoral de la somme de
21.173,91€,
renvoie le dossier devant Maître Marc Lecuit aux fins de la liquidation de la succession de **C.)**,
débouté les deux parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de
Procédure Civile,
condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance, avec distraction au profit de
Mes Claude Schmartz et Mathias Poncin, avocats concluant qui la demandent, affirmant en
avoir fait l'avance.